Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme
et territoires

Prévention des Risques

ARRETE PREFECTORAL N° 07-2017-05-11-014

portant prorogation de l'arrêté du 13 juin 2014 portant prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Vion.

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R562-2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté n° 2014-017-0012 du 13 juin 2014 portant prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Vion,

VU le courrier de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche en date du 9 mai 2017, proposant de proroger le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques d'inondation sus-visé de 18 mois,

CONSIDERANT que le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) sur la commune de Vion n'a pas pu être approuvé dans les trois ans qui suivent la date de l'arrêté portant prescription de son élaboration,

CONSIDERANT que la commune de Vion a contesté les cartes d'aléas par une contre-expertise en décembre 2016,

CONSIDERANT que l'élaboration de cette contre-étude nécessite un délai supplémentaire,

CONSIDERANT qu'il convient de proroger le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques d'inondation sur la commune de Vion afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche :

ARRETE

ARTICLE 1
Le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) sur la commune de Vion prescrit par arrêté n° 2014-164-0012 du 13 juin 2014, est prorogé de 18 mois, soit jusqu'au 13 décembre 2018.

ARTICLE 2
Les modalités d'élaboration du PPRi, d'association de la commune et de concertation du public restent inchangées.

ARTICLE 3
Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
- publication au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Ardèche
- affichage pendant un mois à la mairie de Vion
- insertion d'une mention dans le journal « Le Dauphiné Libéré »

ARTICLE 4
Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la dernière date de publication.

ARTICLE 5 :
Une copie du présent arrêté sera notifiée au maire de la commune de Vion et au président de la Communauté d'agglomération Hermitage-Tournonais Herbasse-Pays de St-Félicien.

Article 7 :
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

11 MAI 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Paul-Marie CLAUDON